



MITARD BAUDRY

Avocats

Barreau de LA ROCHELLE - ROCHEFORT

Éric MITARD
Avocat associé
Spécialiste en droit public
Docteur en droit

Marine BAUDRY
Avocat associé
Master 2 – Urbanisme et
construction
Master 2 – Droit des collectivités
locales

En collaboration avec :

Audrey NICOLAS
Avocat
Master 2 – Urbanisme et
construction

Bérangère EXPOSITO
Avocat
Master 2 – Cadres territoriaux
et environnementaux

Adrien LOQUESOL
Avocat
Master 2 – Environnement,
sécurité et qualité des
entreprises

Secrétariat juridique :

Katia GONZALEZ
Audrey MANCEAU

308, avenue Jean Guiton
17000 LA ROCHELLE

Tél. : 05.46.50.08.08
Fax : 05.46.50.08.10

Email : contact@mitard-
baudry-avocats.com

Site : www.mitard-baudry-
avocats.com

Case Palais n° 16

En société civile de moyens
avec :

SELARL Olivier BERTRAND

Olivier BERTRAND
Avocat
Docteur en droit

En collaboration avec :

Claire JARICOT
Avocat

REGIE DU PORT DE PLAISANCE DE LA ROCHELLE

A l'attention de Monsieur le Président
Port des Minimes
17026 LA ROCHELLE Cedex 1

Sous pli recommandé avec AR

LA ROCHELLE, le 9 décembre 2016

*N/Ref : APLR (ASS. DES PLAISANCIERS
LR) C. REGIE DU PORT LR - 16121*

*V/Ref : Délibération en date du 17 octobre
2016 du Conseil d'administration de la Régie
du port de plaisance de LA ROCHELLE*

Monsieur le Président,

J'interviens auprès de votre autorité en qualité de Conseil de
L'ASSOCIATION DES PLAISANCIERS DE LA ROCHELLE,
dont le siège est Digue du Lazaret 17000 LA ROCHELLE,

laquelle m'a chargé de la défense de ses intérêts au sujet de votre
décision visée en marge et jointe en copie à la présente, portant
notamment adoption des tarifs 2017 de la redevance d'amarrage
applicable dans le port de plaisance de LA ROCHELLE.

*L'ASSOCIATION DES PLAISANCIERS DE LA ROCHELLE entend
contester la présente décision aux motifs suivants :*

La Régie du port perçoit une redevance d'amarrage pour tous les
navires jouissant d'une place dans le port de plaisance de LA
ROCHELLE (ports en ville et aux Minimes).

Cette redevance est calculée sur la base d'une grille « officielle »,
proportionnée aux dimensions des bateaux et portée à la connaissance
de tous les utilisateurs.

Jusqu'alors, la grille servant de référence était revalorisée par
application d'un coefficient unique, applicable à tous, peu important la
taille des bateaux et le tarif.

Toutefois, à l'occasion de la dernière révision des tarifs pour 2017, le Conseil d'administration de la Régie du port a décidé d'appliquer des coefficients différents selon les catégories.

Le Conseil portuaire s'est opposé à l'instauration de telles augmentations différenciées, préférant la solution antérieure de l'application d'un coefficient unique de révision.

Plus particulièrement, l'ASSOCIATION DES PLAISANCIERS DE LA ROCHELLE a relevé qu'il résulte de l'application de ces coefficients différenciés une augmentation significative des tarifs pour les navires de 9 à 13 mètres, catégories les plus répandues dans le port de plaisance de LA ROCHELLE parmi les membres de l'ASSOCIATION DES PLAISANCIERS DE LA ROCHELLE.

● **En droit**, les droits de ports et redevances d'usage des outillages publics ont le caractère de redevances pour services rendus.

Il s'agit d'une contrepartie de l'utilisation des infrastructures portuaires et de services ne donnant pas lieu par ailleurs à une tarification particulière.

En matière tarifaire, le principe d'égalité entre les usagers doit être respecté.

Toutefois, des tarifs différents peuvent être fixés selon les catégories d'usagers, « à la condition que ces différences soient justifiées par des considérations d'intérêt général en rapport avec l'exploitation du service ou fondées sur des différences objectives de situation des usagers concernés » (Conseil d'Etat, 12 juillet 1995, n° 147947).

● **En l'espèce**, la tarification différenciée en fonction de la longueur des embarcations appliquée jusqu'alors ne pose aucune difficulté particulière.

Pour rappel, en 2015 et en 2016, une augmentation généralisée de 2 % à toutes les catégories d'embarcations a été appliquée.

En revanche, pour 2017, le Conseil d'administration de la Régie du port a adopté le principe d'une « augmentation générale des tarifs à flots de 0,75% et un lissage sur 10 ans du rattrapage des tarifs de certaines catégories », conduisant en réalité à des variations de tarifs très inégalitaires entre certaines catégories d'embarcations.

A titre d'exemple, il résulte de cette nouvelle méthode de revalorisation une augmentation de 1,35 % à 2,24 % pour les bateaux de 8,5 à 13 mètres, alors que les bateaux les plus petits ou les plus grands voient leurs tarifs évoluer de 0,75 % seulement pour la plupart.

Or, les bateaux de 8,5 à 13 mètres sont les plus répandus dans le port de LA ROCHELLE, parmi les membres de l'ASSOCIATION DES PLAISANCIERS DE LA ROCHELLE, et plus particulièrement les voiliers.

Manifestement, de telles variations ne sont pas justifiées.

En effet, les usagers des différentes catégories d'embarcations bénéficient de services similaires, à savoir la possibilité d'amarrer leurs bateaux dans le port de plaisance de LA ROCHELLE.

Si variation des tarifs il doit y avoir, ce qui peut se justifier au demeurant sur le principe, l'égalité entre les différents usagers doit être respectée.

En l'état, aucune considération d'intérêt général en rapport avec l'exploitation du service, ni aucune différence objective de situation des usagers concernés, n'est de nature à justifier une variation différenciée des tarifs de la redevance d'amarrage applicable dans le port de plaisance de LA ROCHELLE.

D'ailleurs, jusqu'à la délibération litigieuse en date du 17 octobre 2016, une telle méthode conduisant incontestablement à une rupture d'égalité entre les différents usagers n'avait pas été retenue.

Enfin et au surplus, l'augmentation de la redevance pour certaines catégories d'usagers apparaît manifestement disproportionnée en ce qu'elle ne correspond pas à un accroissement similaire de la qualité des prestations réellement assurées.

C'est pourquoi, j'ai l'honneur par la présente de vous demander, au nom et pour le compte de l'ASSOCIATION DES PLAISANCIERS DE LA ROCHELLE, de bien vouloir :

- **Prendre les mesures nécessaires aux fins de procéder au retrait de la délibération en date du 17 octobre 2016, adoptée par le Conseil d'administration de la Régie du port de plaisance, portant « évolution de la grille tarifaire à flot intégrant un rattrapage des tarifs de certaines catégories » pour 2017.**

En outre, je me permets par la présente de vous demander de nouveau de bien vouloir me communiquer les documents sollicités par courrier en date du 24 novembre 2016, à savoir :

- tous les documents ayant été utiles à l'adoption de la délibération en date du 17 octobre 2016 et soumis à l'appréciation des membres du Conseil d'administration de la Régie du port.

~

En l'attente de votre décision et restant à votre disposition pour toute information que vous pourriez souhaiter,

Vous précisant que – si vous disposez d'un avocat habituel – il conviendra, si vous avez des observations ou contestations à formuler sur la présente, de me les faire tenir par l'intermédiaire de celui de mes confrères chargé de vos intérêts ou de me transmettre ses références.

Je vous prie de croire à l'expression de mes sentiments distingués.

Eric MITARD

Marine BAUDRY



PJ : Délibération en date du 17 octobre 2016